

C**Offices récepteurs****C****UA**

**ADMINISTRATION NATIONALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,
ENTREPRISE D'ÉTAT "INSTITUT UKRAINIEN
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(UKRPATENT)"**

UA

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Ukraine
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais, russe ¹
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais, russe
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	3
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique ?	Non
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère du "caractère non intentionnel"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Administration nationale de la propriété intellectuelle, Entreprise d'État "Institut ukrainien de la propriété intellectuelle (Ukrpatent)", Office européen des brevets ou Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Administration nationale de la propriété intellectuelle, Entreprise d'État "Institut ukrainien de la propriété intellectuelle (Ukrpatent)", Office européen des brevets ² ou Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie : Hryvnia ukrainien (UAH), Euro (EUR) et dollar des États-Unis (USD)
Taxe de transmission ³ :	UAH 2.600 ou équivalent en EUR ou en USD
Taxe internationale de dépôt ⁴ :	USD 1.453 ou équivalent en UAH ou en EUR
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e ⁴ :	USD 16 ou équivalent en UAH ou en EUR
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(EP), (RU) ou (UA)
Taxe pour le document de priorité ³ :	UAH 800 plus UAH 10 pour chaque feuille à compter de la 31 ^e ou équivalent en EUR ou en USD
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT ³ :	UAH 200 ou équivalent en EUR ou en USD

[Suite sur la page suivante]

¹ Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale (voir l'annexe D), le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT).

² L'office n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

³ Cette taxe est réduite de 90% lorsque tous les déposants sont aussi les inventeurs, et de 80% lorsque tous les déposants sont aussi des institutions ou organismes à but non lucratif. Lorsque la taxe doit être payée pour une demande qui a été déposée par les deux types de déposant, et que tous les déposants sont soit aussi les inventeurs, soit des institutions ou organismes à but non lucratif, elle est réduite de 80%.

⁴ Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(II)).

C **Offices récepteurs** **C**

UA **ADMINISTRATION NATIONALE DE LA** **UA**
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,
ENTREPRISE D'ÉTAT "INSTITUT UKRAINIEN
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(UKRPATENT)"

[Suite]

L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié en Ukraine Oui, dans le cas contraire
---	--

Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Toute personne habilitée à exercer auprès de l'office en qualité de conseil en brevets
--	--

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non
